



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Samuel-De Champlain

2026-27

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	11
3. Collaboration avec les parents.....	14
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	16
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	19
6. Confidentialité.....	22
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	24
8. Sanctions disciplinaires	26
9. Suivi des signalements et des plaintes	27
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	28
Ressources.....	30
Autre information importante	31

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1, ci-après « LEP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LEP.

Ainsi, la LEP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LEP, art. 63.1);
- Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.3 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement (LEP, art. 63.4);
- L'établissement voit à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LEP, art. 63.5);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.5);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. L'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. L'établissement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LEP, art. 63.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LEP, art. 9).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LEP, art. 9).
Violence à caractère sexuel	<p>La <i>Loi sur l'enseignement privé</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Samuel-De Champlain
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Mme Nadine Gauthier
Ordre d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	1349
Autres caractéristiques	Différentes concentrations sont offertes aux élèves afin de favoriser leur motivation scolaire (volet sportif, volet informatique, volet culturel, volet artistique et volet scientifique). Une vie étudiante riche et diversifiée est offerte aussi à tous nos élèves. Un centre de soutien bienveillant, appelé « le local SAM » est mis en place pour accompagner nos élèves avec des défis plus importants et favoriser le vivre-ensemble, avec toutes les différences.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement Collaboration Humanisme
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	ENJEU 2 de notre PMO : Augmenter à 7/10 l'indice du bien-être des élèves et du personnel; Objectifs: Assurer un milieu de vie sain, sécuritaire et stimulant pour tous. *À noter que l'indice, en date d'avril 2026, est à 6,2/10, selon les données du Power BI.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Mme Isabelle Jobin, dir.adj.
--	------------------------------

Membres du comité

Isabelle Jobin, direction adjointe

- Mélanie Racine, psychoéducatrice
- Marianne Gosselin, agente de réadaptation
- Alexandra Savard, éducatrice spécialisée

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre;
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;
- Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire;
- S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement;
- Réfléchir à de nouvelles pratiques préventives via le comité d'encadrement disciplinaire;
- Mettre à jour le document de la trajectoire d'application du protocole d'intimidation et de violence;
- Diffuser la [trajectoire d'application du protocole d'intimidation et de violence](#) à tous les membres du personnel.

À noter que le comité du plan de lutte (PAV) est, depuis 2025-26, un sous-comité de la Table des services complémentaires.

Fréquence des rencontres du comité

Nous avons deux types de rencontres : planification et régulation

- 6 rencontres de planification (activités de prévention ou de formation auprès des différents intervenants de l'école) : 18 et 22 septembre 2025, 24 octobre 2025, 10, 16 et 20 mars 2026
- 5 rencontres de régulation : 27 novembre 2025, 7 janvier 2026 (bilan mi-annuel), 4 février 2026, 30 avril 2026 et 3 juin 2026 (bilan annuel)

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Nadine Gauthier, directrice principale de l'établissement d'enseignement Samuel-De Champlain, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;

Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Nadine Gauthier, directrice principale de l'établissement d'enseignement Samuel-De Champlain, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :

- Une communication rapide avec les parents;
- L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;
- L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;
- La mise en œuvre de mesures de soutien;

Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

Éléments du plan de lutte (LEP, art. 63.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

L'école Samuel-De Champlain, située dans l'arrondissement Beauport, accueille une communauté scolaire dynamique et en croissance. Pour l'année scolaire 2025-2026, notre établissement reçoit 1296 élèves, et les prévisions pour 2026-2027 indiquent une hausse à 1349 élèves, témoignant d'une légère augmentation de notre clientèle. Notre école présente un indice de milieu socio-économique de 2, ce qui contribue à façonner un milieu riche, diversifié et engagé.

Notre population scolaire se distingue par sa pluralité de besoins et de parcours. Environ 200 élèves évoluent en classes d'adaptation scolaire, incluant trois classes langagières spécialisées. Certains de ces élèves bénéficient du programme intégré linguistique (PIL), qui soutient leur transition du service langagier vers le parcours régulier. Pour les élèves du 2e cycle, nous offrons également deux classes de Pré-DEP ainsi qu'une classe de FMSS, permettant d'accompagner chacun selon son rythme et ses aspirations.

L'école Samuel-De Champlain est aussi le pôle de service de classe d'accueil pour les élèves issus de l'immigration. En plus de notre classe d'accueil fermée pouvant accueillir jusqu'à 14 élèves, 85 élèves (SLAF ou SASAF) sont intégrés dans nos classes ordinaires, bénéficiant d'un soutien en francisation, favorisant ainsi leur inclusion linguistique, sociale et scolaire.

Par ailleurs, 30 % de nos élèves disposent d'un plan d'intervention, ce qui reflète l'importance de la collaboration entre l'école, les familles et les partenaires pour assurer la réussite et le bien-être de chacun. La répartition selon le sexe se compose de 262 garçons et 139 filles, une donnée qui contribue à orienter nos actions de prévention et d'intervention.

Dans ce contexte riche et complexe, notre école réaffirme son engagement ferme à offrir un milieu sécuritaire, bienveillant et inclusif, où chaque élève peut apprendre, se développer et s'épanouir. Le présent Plan de lutte contre l'intimidation et la violence s'inscrit au cœur de cette mission. Il mobilise l'ensemble du personnel, des élèves, des familles et de la communauté afin de prévenir, repérer et intervenir efficacement face à toute forme d'intimidation ou de violence.

Ensemble, nous construisons un environnement où le respect, la collaboration, la sécurité et la dignité de chaque personne sont au centre de nos actions quotidiennes.

* L'indice de milieu socioéconomique (IMSE) indique le statut de favorisation ou de défavorisation des écoles québécoises. Ce calcul est composé de deux variables, soit la sous-scolarisation de la mère et l'inactivité des parents, qui sont les facteurs les plus forts de la non-réussite scolaire. Le rang 1 indique les écoles accueillant les élèves les plus favorisés, tandis que le rang 10 regroupe les écoles qui accueillent principalement des élèves provenant des milieux les plus défavorisés. *(2025, Gouvernement du Québec – Statistique Canada) https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/statistiques_info_decisionnelle/indices-defavorisation-ecoles-2024-2025.pdf

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

En juin 2026, nous avons compilé au total, via le formulaire de consignations du Secrétariat général, 65 situations d'intimidation et de violence : 28 situations d'intimidation, 28 situations d'acte de violence et 9 situations d'acte de violence à caractère sexuel.

Toujours en action afin de documenter le niveau de bien-être et de sécurité des élèves dans notre école, nous avons participé, en mars dernier à l'étude COMPASS (Direction de la Santé publique). Cette étude est orchestrée par des chercheurs de l'université Laval en collaboration avec la direction de la santé publique. Dans le tableau ci-dessous, colligeant les données pour l'année 2025-26, vous pourrez constater ce que témoigne la perception de nos élèves Samueliens :

	2023	2024	2025	2026
Élèves disant ne pas avoir subi d'intimidation par d'autres élèves	85%	83%	90%	—

Avoir été victimes d'intimidation physique par un élève : 4%

Avoir été victimes d'intimidation verbale par un élève : 9%

Avoir été victimes du bris ou du vol de leurs choses, par un élève : 4%

Avoir été victimes de cyberintimidation par un élève : 4%

Avoir été victimes d'intimidation sociale par un élève : 5%

Avoir été victimes d'intimidation à caractère sexuel par un élève : 3%

Lieux où se déroulent les actes d'intimidation :

*Données 2025

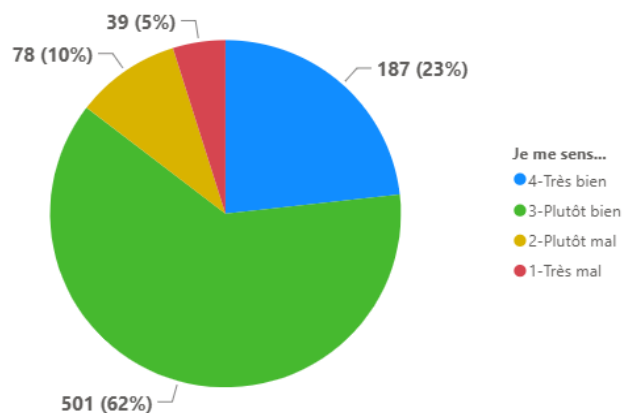


L'étude nous donne également accès à la proportion de jeunes ayant déclaré être victimes de discrimination au moins quelques fois par mois, dans leur vie de tous les jours, qui indique 33%.

Les principales raisons déclarées par les jeunes victimes de discrimination sont:

Leur ascendance ou origine : 19 %	Leur religion : 9%
Leur identité raciale : 14%	Leur genre : 14%
Leur grandeur : 26%	Leur orientation sexuelle : 11%
leur poids 25%	La situation financière de leur famille : 11%
Leur âge : 20%	Un autre aspect de leur apparence physique : 29%

Comment je me sens à l'école



Indice de bien-être par section et par énoncé

Section	Secondaire	Total
⊕ Émotions	5,7	5,7
⊕ Relations Élève-Personnel	5,8	5,8
⊕ Relations Élève-Enseignants	6,4	6,4
⊕ Engagement	6,5	6,5
⊕ Sens de l'école	6,5	6,5
⊕ Climat scolaire	6,6	6,6
⊕ Réussite	7,0	7,0
⊕ Autres éléments	7,3	7,3

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Selon l'étude COMPASS, 3% des élèves déclarent avoir été victimes d'intimidation à caractère sexuel par un élève.

Au courant de l'année, nous avons consigné 9 situations de violence à caractère sexuel.

- événements de « shortage » (baissage de pantalons)
- événements de Sexto (partage de photos à caractère sexuel)
- événements de gestes inadéquats

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Augmenter le sentiment de sécurité des élèves;
- Sensibiliser le personnel et les élèves à la violence et à l'intimidation (gestes, paroles, lieux à risque, circonstances, etc.);
- Sensibilisation des élèves et modélisation à l'utilisation d'un langage respectueux en contexte amical pour se taquiner;
- Accompagner les élèves auteurs de comportements d'intimidation et de violence dans la prise de conscience de leurs gestes;
- Accompagner les élèves victimes dans la suite des événements vécus afin d'assurer leur bien-être;
- Sensibiliser les élèves dans leur rôle de témoin afin d'encourager la dénonciation;
- Sensibiliser le personnel et les élèves sur la discrimination (origine, genre, grandeur, poids, etc.);
- Améliorer la communication entre les intervenants pour signaler les événements d'intimidation et de violence;
- Poursuivre le recensement des événements d'intimidation et de violence dans l'école.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Sensibiliser et modéliser l'utilisation d'un langage respectueux entre les élèves;
- Éduquer sur la notion de consentement;
- Encourager les élèves à dénoncer tous cas d'intimidation ou de violence à caractère sexuel;
- Améliorer la communication entre les intervenants pour signaler les événements de violence à caractère sexuel;
- Poursuivre le recensement des événements de violence à caractère sexuel dans l'école.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 2°)

racisme, l'orientation sexuelle, l'identité

- Faciliter l'accès aux services pour les élèves.
- Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence.
- Augmenter le sentiment d'appartenance des élèves, à leur école.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Dîners et pauses au local SAM pour les élèves les plus vulnérables;
- Sensibiliser les élèves à une bonne utilisation des réseaux sociaux par des ateliers « Un bon citoyen numérique »;
- Sensibiliser les élèves à l'égard du civisme pour la promotion des bons comportements à adopter;
- Projet l'Antre Classe en collaboration avec Centre Solidarité Jeunesse (intervenante présente au local l'Antre Classe) lors des pauses et des dîners des élèves de 1^{re} secondaire;
- Faire connaître à nos élèves la plateforme en ligne « Je dénonce »;
- Ateliers « Cybercriminalité » donnés par le policier-école, aux élèves de 1^{re} secondaire;
- Ateliers « Troué par balle » donnés par le policier-école, aux élèves de 2^e secondaire;
- Ateliers sur le racisme, animé par le CJE, à tous les groupes de 2^e secondaire;
- Calendrier de surveillance assuré par le personnel de soutien (Pauses, midis, fins de journée et aux autobus);
- Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation, 22 au 26 mars 2027 ;
- Semaine multiculturelle, planifiée du 12 au 16 avril 2027.

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Rencontres de formation avec l'équipe TES autour des actes d'intimidation, de violence et de violence à caractère sexuel (Octobre Table des services complémentaires);
- Diffusion de l'affiche de l'élève « Samuelien » pour faire rayonner les trois valeurs du projet éducatif dans les locaux de classe et au local Retrait;
- Offrir la possibilité de formation sur Cadre 21, Trousse Sexto.
- Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel (disponible [en ligne](#));

PROMOTION ET INFORMATIONS

- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte, les protocoles d'intervention;
- Diffusion auprès des élèves, des parents et du membre du personnel des informations en lien avec le processus de traitement de plainte du PNE;

- Informer l'équipe-école de la trajectoire d'application du protocole d'intimidation et de violence;
- Déposer le plan de lutte sur le site internet de l'école;
- Prendre un temps de qualité, avec les élèves, en classe, pour expliquer le document « Protocole d'intimidation et de violence », placé dans l'agenda de l'école;
- Offrir une pochette, aux TES, incluant tous les outils nécessaires d'intervention en lien avec le plan de lutte.

INTERVENTIONS DE PROXIMITÉ

- Plan de surveillance sur la cour d'école (vestes de couleur, etc.);
- Présence de TES aux autobus;
- Locaux supervisés;
- Tournée annuelle pour présenter les intervenants aux élèves;
- Tournée des directions adjointes dans tous leurs groupes, dès la première semaine de septembre;
- Accueil préventif des élèves ciblés (informations répertoriées lors des rencontres de passage primaire-secondaire, effectuées avec les directions des écoles du bassin.

AUTRES :

- Activités parascolaires;
- Divers contenus abordés dans le cours *Culture et Citoyenneté québécoise*.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Les mesures prévues inscrites à la section précédente Mesures de prévention sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

ORGANISER DES ACTIVITÉS / ATELIERS / CONFÉRENCES DE SENSIBILISATION ET DE PRÉVENTION :

- Enseignement des contenus obligatoires d'éducation à la sexualité en CCQ;
- Atelier Sexplique;
- Ateliers de l'organisme PIPQ;
- Kiosques de la Caravane de l'ACSES.

FORMATION POUR LE PERSONNEL :

- Formation gratuite de la fondation Marie-Vincent sur les comportements sexualisés;
- Formation sur la diversité sexuelle et de genre;
- Contre l'exploitation sexuelle, c'est l'affaire de tous! (disponible [en ligne](#)) (TES);
- Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel (disponible [en ligne](#));

INTERVENTION DE PROXIMITÉ :

- Présence d'un intervenant pivot en prévention de l'exploitation sexuelle au secondaire;
- Assurer une présence de surveillants dans l'école et sur ses terrains;
- Offrir un soutien et exercer une vigie auprès des élèves à risque, en collaboration avec les enseignants et les TES.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 3°)

- Diffuser aux parents l'information en lien avec le code de vie de l'école, le plan de lutte et les protocoles d'intervention, le processus de plainte, les règles de conduite et les mesures de sécurité etc.
- Communiquer verbalement et par écrit avec les parents afin de les informer de la situation de leur enfant, des interventions effectuées et à venir et leur assurer un suivi lors de situation d'intimidation et de violence, et ce, dans le respect du protocole d'intervention, le cas échéant.
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin.
- Soirées d'information planifiées en juin de chaque année pour expliquer les attentes de collaboration entre les valeurs « école-maison ».

Nous avons une rubrique statutaire, dans l'Info-Parents, à chaque mois. Nous y avons diffusé :

- Des vidéos percutantes afin de sensibiliser les parents à établir des échanges constructifs sur les différents sujets;
- La promotion de la semaine de la prévention contre l'intimidation et la violence, planifiée du 22 au 26 mars 2027;
- Différents articles, intéressants et accessibles, dans l'intention de susciter le questionnement et les échanges, sur le sujet de l'intimidation et de la violence, avec leur enfant;

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Les mesures prévues inscrites à la section précédente **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** sont également applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Information à diffuser

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LEP, art. 63.1). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déposé au CÉ du 10 juin 2026 et diffusé par la suite aux parents de l'école (Juin et Août 2026)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement doit être transmis aux parents au début de l'année scolaire (LEP, art. 63.3). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rentrée scolaire 2026
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence, d'intimidation ou de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LEP, art. 21.1, r. 1). Les différentes stratégies de diffusion de cette information sont : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agenda ➤ Affiche ➤ Info-parents : dans la Rubrique Plan de lutte ajouter une mention à ce sujet. ➤ Site internet de l'école 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rentrée scolaire 2026
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21). Les différentes stratégies de diffusion de cette information sont : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agenda ➤ Affiche ➤ Info-parents : dans la Rubrique Plan de lutte ajouter une mention à ce sujet. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rentrée scolaire 2026

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Site internet de l'école 	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les parents des protocoles utilisés lors des interventions en lien avec un acte de violence, d'intimidation et de violence à caractère sexuel. ➤ Info-parents : dans la Rubrique Plan de lutte ajouter une mention à ce sujet en début d'année scolaire. ➤ Courriel ➤ Site internet de l'école 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rentrée scolaire 2026

Information spécifique à diffuser concernant les **violences à caractère sexuel**

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mesures prévues inscrites à la section précédente Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration sont également applicables pour les situations concernant un acte d'intimidation ou de violence à caractère sexuel. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rentrée scolaire 2026
<ul style="list-style-type: none"> ▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Année scolaire 2026-27

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

<p>NIVEAU 1 : Pour dénoncer ou signaler un acte d'intimidation ou de violence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école
--

- Écrire un courriel à l'adresse : jedenonce.samueldechamplain@cssps.gouv.qc.ca
- Communiquer au (418) 666-4500 poste 4513
- Demander à un intervenant scolaire de planifier une rencontre avec le policier éducateur.

***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.

IMPORTANT : Pour tout événement de violence ou d'intimidation, le **formulaire de déclaration d'évènement** doit être rempli par un intervenant. De cette façon, la direction concernée sera informée et elle pourra déclarer l'évènement dans le document du CSS.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Pour formuler une plainte :

- Parler à un adulte de confiance ou à la direction de l'école
- Communiquer au CSSPS : (418) 666-4666
- Contacter la policière-école ou le policier-école par le biais d'un intervenant scolaire.

***La direction de l'école doit toujours en être informée et le formulaire de consignation doit être rempli.

NIVEAU 2

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut remplir le formulaire de plainte du Protecteur national de l'élève afin de formuler une plainte au Responsable du traitement des plaintes du CSSPS.

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 418-661-3700;
 - Coordonnées du service de police : 418-641-6363.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	<ul style="list-style-type: none">▪ Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :<ul style="list-style-type: none">➤ en s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée.➤ en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte.➤ en tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation➤ en complétant, s'il y a lieu, un courriel pour dénoncer : jedenonce.samueldechamplain@cssps.gouv.qc.ca▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	<ul style="list-style-type: none">▪ Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoins.▪ Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation.▪ Arrêt d'agir pour l'élève instigateur.▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie.▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus.▪ Informer la personne responsable ou la personne désignée par la direction de l'école ou la direction de l'école;▪ Se référer à la trajectoire de l'application du protocole d'intimidation et de violence;▪ Consigner l'événement dans Mozaïk.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	<ul style="list-style-type: none">▪ Évaluer la gravité de la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués;▪ Ouverture du protocole d'intervention applicable à la situation;▪ Explication des conséquences en cas de récidive;▪ Démarche de réflexion et prise de conscience afin de recadrer les attentes de son rôle d'élève;▪ Mise en place de mesures d'aide pour les élèves impliqués (auteur, victime et témoins);

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communication avec les parents; ▪ Compléter le document « Rapport d'événement »; ▪ Consigner l'événement via le formulaire de consignation (Secrétariat général). <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.</p>
Par la direction de l'établissement	<p>Selon les circonstances, la gravité, l'intensité et les conséquences des actes, des sanctions seront appliquées par la direction adjointe responsable de l'élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La direction se réserve le droit de convoquer les parents à une rencontre. <p>N. B. : La personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LEP, art. 63.5).</p>

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demander à l'auteur de cesser ses comportements; ▪ Aller chercher l'aide d'un adulte rapidement pour que la situation cesse; ▪ Informer un adulte de la situation de violence à caractère sexuel observée; ▪ Aller chercher de l'aide auprès d'un membre du personnel pour le soutenir. ▪ Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. ▪ Compléter, s'il y a lieu, un courriel pour dénoncer : jedenonce.samueldechamplain@cssps.gouv.qc.ca
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; ▪ Assurer un filet de sécurité pour l'élève victime et témoin;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre fin au comportement de l'élève auteur et l'orienter vers le local retrait; ▪ Aviser l'intervenant de niveau, lequel prendra en charge la situation et procédera à la rencontre des élèves impliqués. <p>En cas d'agression sexuelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ▪ Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Diriger l'élève vers un intervenant; ▪ Si l'évènement implique un élève ou un membre du personnel, aviser la direction de l'école.
<p>Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; ▪ Dans le cas de situations qui surviennent dans l'établissement ou sur le terrain de l'école, ouvrir le protocole d'intervention applicable à la situation ou application de la procédure Sexto, s'il y a lieu; ▪ Documenter la situation (intensité, fréquence et gravité, circonstances, personnes impliquées, etc.); ▪ Mise en place de mesures d'aide à offrir aux élèves impliqués (auteur, victime et témoins); ▪ Communiquer avec les parents; ▪ Compléter le document « Rapport d'événement ». ▪ Consigner l'événement via le formulaire de consignation (Secrétariat général). <p>En cas d'agression sexuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter le questionnement de l'élève (Quoi? Qui? Où? Quand?) afin d'obtenir les informations minimales nécessaires au signalement. L'intervenant de la DPJ fera le reste; ▪ Cesser de questionner l'élève si une plainte policière est déposée; ▪ Signaler la situation sans délai à la DPJ au numéro suivant : 418-661-3700. <p>N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<p>Par la direction de l'établissement</p>	<p>Selon les circonstances, la gravité, l'intensité et les conséquences des actes, des sanctions seront appliquées par la direction adjointe responsable de l'élève.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La direction se réserve le droit de convoquer les parents à une rencontre.

N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la personne désignée par l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la [Commission des services juridiques](#). Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LEP, art. 63.5).

N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la personne désignée par l'établissement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux et des conventions collectives applicables ainsi que des rôles et responsabilités de l'établissement d'enseignement privé. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la personne désignée par l'établissement devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement, le cas échéant.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur-radio).
- S'assurer que les élèves sont toujours rencontrés de façon individuelle dans un lieu assurant la confidentialité.
- S'assurer de la confidentialité dans l'application des modalités de dénonciation, de signalement et de plainte.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section **Confidentialité** sont également applicables pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex: émetteur-radio, cellulaire);
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 7°)

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation.	
Pour l'élève victime	<ul style="list-style-type: none">▪ Rencontres individuelles avec un intervenant (écouter la victime, recueillir ses besoins);▪ Mise en place d'un plan de protection;▪ Enseignement des habiletés sociales (ex. affirmation de soi, estime de soi, etc.);▪ Transmission d'informations concernant les ressources d'aide externes disponibles;▪ Accompagnement dans une démarche de plainte, notamment auprès des autorités policières.▪ Communication avec les parents;▪ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie;
Pour l'élève auteur	<ul style="list-style-type: none">▪ Accompagnement dans la réflexion et la prise de conscience;▪ Rencontres individuelles avec un intervenant;▪ Enseignement des habiletés sociales (ex. gestion des émotions, résolution de conflits, etc.);▪ Geste réparateur;▪ Rencontre préventive avec le policier éducateur;▪ Transmission d'informations concernant les ressources d'aide externes disponibles.▪ Soutien au développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.).▪ Communication avec les parents.
Pour les élèves témoins	<ul style="list-style-type: none">▪ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel;▪ Rencontres individuelles avec un intervenant;▪ Mise en place d'un plan de protection;▪ Enseignement des habiletés sociales (ex. affirmation de soi, estime de soi, etc.);▪ Transmission d'informations concernant les ressources d'aide externes disponibles.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc. ▪ Communication avec les parents.
--	---

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

<p>Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Procédure Sexto ➤ Protocole dévoilement d'agression sexuelle ➤ Protocole AVCS 	
Pour l'élève victime	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rencontres individuelles avec un intervenant; ▪ Mise en place d'un plan de protection; ▪ Enseignement des habiletés sociales (ex. affirmation de soi, estime de soi, etc.); ▪ Transmission d'informations concernant les ressources d'aide externes disponibles; ▪ Communication avec les parents; ▪ Accompagnement dans une démarche de plainte, notamment auprès des autorités policières.
Pour l'élève auteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modalités inscrites à la section Mesures de soutien et d'encadrement sont également applicables pour assurer le soutien des élèves concernant un acte de violence à caractère sexuel; ▪ Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; ▪ Sensibiliser l'auteur sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; ▪ Communication avec les parents; ▪ Accompagnement par le policier école ▪ Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes (on pourrait lister ici les ressources locales).
Pour les élèves témoins	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les modalités inscrites à la section Mesures de soutien et d'encadrement sont également applicables pour assurer le soutien des élèves concernant un acte de violence à caractère sexuel; ▪ Communication avec les parents;

- Référence à des services d'aide internes ou externes pour un soutien individualisé.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 8°)

Exemples de sanctions disciplinaires :

- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Pauses supervisées;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit;
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Suspension à l'école ou à l'extérieur de l'école et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Alternative à la suspension, collaboration avec le Centre Jeunesse Emploi (CJE- La Station, la Gare)
- Expulsion de l'école ou relocalisation;
- Plainte à la police;
- Travaux communautaires.

Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Se référer au protocole d'intervention applicable à la situation

- Les sanctions prévues et inscrites à la section Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés pourraient également être applicables pour les situations concernant un acte de violence à caractère sexuel.

*Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir la page 3 pour la définition) envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

**Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LEP, art. 63.1, al. 3, par. 9°)

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- La direction ou la personne désignées communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau).
- La direction ou la personne désignées effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant.
- Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général.

N. B. : Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- La direction de l'école doit être informée des signalements faits et des plaintes formulées concernant un acte de violence à caractère sexuel;

- La direction ou la personne désignée communique verbalement ET par écrit avec la personne ayant formulé la plainte ou effectué un signalement dans le respect du processus de traitement des plaintes du Protecteur national de l'élève (Recours de premier niveau);
- La direction ou la personne désignée effectue une régulation de la situation dans un délai déterminé avec l'élève, les parents et les intervenants internes et externes, le cas échéant;
- Le formulaire de consignation est rempli via l'application du Secrétariat général;
- La direction communique avec le Secrétariat général afin de l'informer qu'un formulaire a été rempli pour une situation de violence à caractère sexuel.

N. B. : Dès que possible, la personne désignée par l'établissement parmi les membres de son personnel de direction transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relative à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LEP, art. 63.5).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LEP, art. 63.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

La formation : ***Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel***

La direction de l'école tient un registre des noms des employés ayant suivi la formation.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Exemples de mesure de sécurité :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire.
- Cours d'éducation à la sexualité via le cours de Culture et Citoyenneté québécoise.
- Ateliers de sensibilisation et de prévention animés par un organisme externe ou un intervenant de l'école.

- Informer et sensibiliser le personnel de l'école à l'importance d'appliquer les actions incluses aux protocoles disponibles : Sexto, dévoilement d'abus sexuel et le protocole AVCS.
- Informer les élèves et les parents sur le processus pour formuler une plainte ou signaler / dénoncer une situation.
- Aménagement d'environnements physiques sécuritaires et surveillés (identification des lieux plus à risque, système de contrôle d'accès, vidéosurveillance, présence accrue d'intervenants scolaires).
- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu.
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes.
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant).
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

Ressources

- 811 : Info-Santé / Info-social (problème de santé, difficulté ou détresse)
- Allô profs : 1-855-527-1277
- Centre de prévention du suicide : 1-866-277-3553
- CLSC La Source (sud) : 418 628-2572
- Drogues (aide et références) : 1 800-265-2626
- Entraide parents : 418 684-0050
- Interligne (orientation sexuelle et l'identité de genre) : 1 888-505-1010
- Info-Santé : 811
- Dépistage des ITSS : 1-844-683-4877
- Maison Trait d'union, support scolaire de soir : 418 661-4111
- Tel-jeunes : 1 800 263-2266
- Éducaloi : <https://educaloi.qc.ca/>

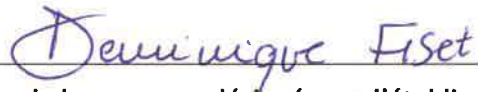
Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par l'établissement

10 juin 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

10 juin 2027

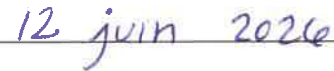


Signature de la personne désignée par l'établissement

Présidente du C.É.



Nadine Gauthier
Direction



Date

